

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/77/Add.2 20 février 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-troisième session Point 16 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Règles humanitaires minimales

Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1996/26 de la Commission

<u>Additif</u>

On trouvera dans le présent document des observations communiquées par le Gouvernement allemand.

<u>Allemagne</u>

[Original : anglais]
[12 décembre 1996]

- 1. La République fédérale d'Allemagne est un Etat démocratique et libre, respectueux du droit. Elle défend le principe de l'inviolabilité et de l'inaliénabilité des droits de l'homme qui constitue le fondement de toute collectivité ainsi que de la paix et la justice dans le monde. Les garanties constitutionnelles des droits fondamentaux ne peuvent être modifiées de quelque manière que ce soit car elles sont essentielles au maintien d'un ordre qui concorde avec le principe de la dignité humaine et avec l'attachement aux droits de l'homme. Les éléments de base du principe d'égalité protection égale des lois et illégitimité de toute règle arbitraire sont inviolables.
- 2. La Loi fondamentale (<u>Grundqesetz</u>, GG), c'est-à-dire la Constitution de la République fédérale de d'Allemagne dispose que les droits fondamentaux restent en vigueur même en situation d'urgence, c'est-à-dire en particulier en cas de tension ou lorsqu'il y a état de défense (état d'urgence externe : crise ou guerre). Ces droits lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à titre de droit directement applicable (par. 3 de l'article premier de la Loi fondamentale).
- 3. Les critères énumérés au paragraphe 3 de la résolution 1996/26 de la Commission sont énoncés au paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale (l'idée de "couleur" étant englobée dans le mot "race"). Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale ne peuvent être suspendues ni faire l'objet de restrictions dans aucune des situations d'urgence visées par ladite loi (urgence interne : art. 35 (par. 2 et 3); art. 87a (par. 4); art. 91; urgence externe : art. 115a et suivants).
- 4. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale dispose que "nul ne doit être désavantagé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuse ou politiques".
- 5. Dans le système de valeurs qui a trait aux droits fondamentaux, ces dispositions interdisant la discrimination énoncent des cas particuliers du principe général d'égalité, garanti par le paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi fondamentale : "Tous les êtres humains sont égaux devant la loi". La Loi fondamentale prohibe toute discrimination qui reposerait sur les motifs susmentionnés.
